

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/12
Date : 22 février 2022

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, Président
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

Public

Décision concernant la « Notification par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes de sa conclusion en vue d'entreprendre des activités spécifiques en République du Mali conformément à la règle 50 (a) du Règlement du Fonds au profit des victimes »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keita

Le Bureau du conseil public pour les victims
Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter W.I. de Baan

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

Autres
M. Nouhoum Sangaré

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») rend la suivante « Décision concernant la « Notification par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes de sa conclusion en vue d’entreprendre des activités spécifiques en République du Mali conformément à la règle 50 (a) du Règlement du Fonds au profit des victimes » » (la « Notification »)¹.

1. Le 1 février 2022, le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes (le « Conseil de direction » et le « Fonds », respectivement) a déposé la Notification et son annexe publique I, proposant un projet d’activités spécifiques visant à « offrir une réadaptation physique et psychologique et un support matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles au Mali, en réponse aux crimes relevant de la compétence de la Cour subis au Mali depuis Janvier 2012 »². Le Conseil de direction soumet que « les activités spécifiques sélectionnées ne préjugent d’aucune question sur laquelle la Cour doit se prononcer » et « se concentreront essentiellement sur les crimes commis dans la situation au Mali et ne sont liées en aucun cas aux enquêtes et procédures nationales et internationales »³.

2. La Chambre note que outre son mandat prévu à l’article 79-2 du Statut de Rome (le « Statut ») et aux règles 98-1 à 4 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), qui concernent les ressources collectées conformément aux ordonnances de la Cour, le Fonds dispose d’un mandat supplémentaire pour utiliser « [d]’autres ressources [...] au profit des victimes » en vertu de l’article 79 du Statut et de la règle 98-5 du Règlement. Ce « mandat d’assistance » est également réglementé par le chapitre II du Règlement du Fonds.

3. Aux termes de la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds, la Chambre est investie du pouvoir d’examiner les activités ou projets proposés par le Fonds en vertu du chapitre II du Règlement du Fonds. Ce faisant, la Chambre doit s’assurer que les activités ou projets proposés (i) sont suffisamment spécifiques pour permettre à la Chambre de mener à bien son analyse, ce qui exclut des simples ébauches de programmes ou des listes de propositions concernant des activités à mener avec de potentiels partenaires de mise en œuvre⁴ ; et (ii) remplissent les

¹ Fonds au profit des victimes, 1 février 2022, ICC-01/12-59 avec annexe publique I (ICC-01/12-59-AnxI).

² Notification, ICC-01/12-59, par. 2.

³ Notification, ICC-01/12-59, par. 9.

⁴ Chambre préliminaire II, *Information to the Trust Fund for Victims on the ‘Notification by the Board of Directors in accordance with regulation 50 (a) of the Regulations of the Trust Fund for Victims of its conclusion to undertake specified activities in the Central African Republic’*, 8 avril 2020, ICC-01/05-100, par. 5; Chambre préliminaire II, *Information to the Trust Fund for Victims on the ‘Notification by the Board of Directors in accordance with regulation 50 (a) of the Regulations of the Trust Fund for Victims of its conclusion to undertake further specified*

critères régissant l'examen de la Chambre tels qu'énoncés à la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds. Cette disposition prévoit, entre autres, que la Chambre peut informer le Conseil de direction « qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5 de la règle 98 du Règlement [...], préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès ».

4. En l'espèce, la Chambre constate que le projet (TFV/MALI/2022/R1/001) et les activités spécifiques proposées par le Conseil de direction visent, à travers une approche holistique, à apporter une assistance ayant valeur réparatrice, depuis les régions de Gao et Mopti ainsi que du District de Bamako, aux victimes des crimes les plus graves, notamment par des mesures de réhabilitation physique et psychologique et de soutien matériel⁵.

5. La Chambre considère qu'à ce stade et aux fins de la présente décision, les informations contenues dans la Notification et son annexe I sont suffisamment précises en ce qui concerne, entre autres, la nature des activités proposées et l'objectif qu'elles visent. En outre, la Chambre note que (i) les activités proposées seront toutes entreprises en relation avec une situation pour laquelle la Cour a déjà ouvert une enquête (la situation en République du Mali) ; et (ii) les activités proposées semblent être sans rapport avec les procédures nationales ou internationales liées à la situation en République du Mali. La Chambre conclut donc que la mise en œuvre des activités proposées ne semble pas contrevenir aux critères énoncés à la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds.

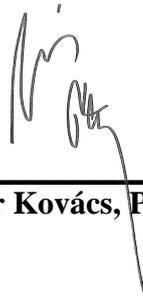
activities in the Central African Republic, 7 octobre 2020, ICC-01/05-104, par. 6; Chambre préliminaire II, *Decision on the Submission of the Trust Fund for Victims dated 30 October 2009*, 16 novembre 2009, ICC-01/05-30, par. 4.

⁵ ICC-01/12-59-AnxI.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE que le projet d'activités spécifiques TFV/MALI/2022/R1/001 tel que décrit à l'annexe I de la Notification ne semble ni préjuger en soi d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, qu'il s'agisse de la détermination de sa compétence ou de la recevabilité d'une affaire, ni violer la présomption d'innocence, ou porter atteinte ou être contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Judge Péter Kovács, Presiding Judge



**Judge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**



**Judge María del Socorro
Flores Liera**

Fait le mardi, 22 février 2022

À La Haye (Pays-Bas)